

**DECISION DCC 23-148**  
**DU 20 AVRIL 2023**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat le 23 janvier 2023 sous le numéro n°0153/036/REC-23, par laquelle monsieur Isaac TCHOCODO détenu à la prison civile de Cotonou, forme un recours aux fins de faire déclarer sa détention provisoire contraire à la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Fassassi MOUSTAPHA constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;





**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de coups et blessures volontaires et mis en détention le 02 août 2022 à la prison civile de Cotonou ; qu'il indique qu'à l'ouverture de la procédure, la première audience qui a été programmée pour le 23 août 2022, a été ajournée au 15 novembre 2022 pour défaut d'émission de son ordre d'extraction ; qu'il soutient que depuis ce report, aucune audience ne s'est plus tenue et toutes ses démarches pour connaître la suite donnée à son dossier et la date de sa nouvelle comparution sont restées sans suite ; qu'en se fondant sur l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, il demande à la Cour de déclarer que sa détention provisoire est contraire à la Constitution et viole son droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

**Considérant** qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou observe que la juridiction a accompli toutes les diligences pour que la cause des parties soit entendue ; qu'il développe que la non tenue des audiences de la deuxième chambre correctionnelle était due à la réduction de l'effectif de trois substituts à un seul ; qu'il conclut que ce dysfonctionnement est déjà corrigé et que le dossier sera de nouveau évoqué à l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**Vu** les articles 6 et 7 la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il en résulte que la durée maximale de la détention provisoire ne saurait excéder trente (30) mois en matière

Sn

Sn

criminelle et dix-huit (18) mois en matière délictuelle, sauf pour les crimes de sang, d'agression sexuelle et économiques ;

**Considérant** qu'en l'espèce, où le requérant est placé en détention provisoire le 02 août 2022 pour des faits de coups et blessures volontaires, une infraction de nature délictuelle ; que sa détention provisoire qui est d'environ cinq (05) mois dix-huit (18) jours, n'a pas excédé la durée maximale prévue par la loi en matière délictuelle ; qu'il y a lieu de dire que sa détention provisoire n'est pas abusive et ne viole pas la Constitution ; par ailleurs, il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable de l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, qui fixe la durée de comparution devant une juridiction de jugement à trois (03) ans en matière délictuelle ;

### **EN CONSEQUENCE ;**

**Article 1<sup>er</sup>. - Dit** que la détention de monsieur Isaac TCHOCODO n'est pas arbitraire.

**Article 2. - Dit** qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Isaac TCHOCODO, à monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

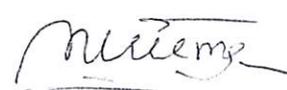
Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Co-Rapporteur,

Le Président d'audience,

  
**Sylvain Messan NOUWATIN.**

  
**Sylvain Messan NOUWATIN.-**

